

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 41-414-1931 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1921 réglementant la contribution foncière et l'impôt sur des cases indigènes.

n° 41-414-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 janvier 1931

Numéro JO
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro
31 mai 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 9 septembre 1921 réglementant la contribution foncière et l'impôt sur les cases indigènes, modifié par les arrêtés des 23 novembre 1923, 28 janvier 1926, 29 juin 1928

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1931: Sous réserve de l'approbation ministérielle,

Art. 1er

— Les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé du 9 septembre sont abrogés et remplacés par les suivants : «

Article 3

— Les paillottes d'indigènes élevées sur des terrains occupés à titre précaire seront frappées d'une taxe de 15 francs par an. » « Article 4 Les terrains non bâtis situés dans la zone suburbaine et la zone rurale, quelle que soit la nature de la concession, provisoire ou définitive, dont ils sont l'objet, sont assujettis à une taxe foncière de 25 francs par hectare, avec minimum de perception de 12 francs si la superficie est inférieure à un hectare. » Art. 2, — Sont modifiées ainsi qu'il suit les bases d'évaluation de la valeur locative des terrains non bâtis fixés par l'article 10, paragraphe B, de l'arrêté susvisé du 9 septembre 1921 : 0 à 500 m² — 1.800 francs à 8,50 p. 100 = 153 francs. 500 à 1.000 m² = 3.600 francs, à 8,50 p. 100 = 306 francs. 1.000 à 1.500 m² — 5.400 francs, à 8,50 p. 100 = 459 francs, 1.500 à 2.400 m² = 7.200 francs, à 8,50 p. 100 = 612 francs et ainsi de suite, en augmentant de 1.800 francs toute étendue supplémentaire de 200 m² ou fraction.

Art. 3

— Le chef du bureau des contributions et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.